

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 373

présenté par
Mme Besse

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Il *bis*. – Un établissement de santé ou d'hébergement peut décider, par délibération motivée de son organe dirigeant, de ne pas autoriser la pratique de l'aide à mourir en son sein, pour des raisons éthiques et morales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La clause de conscience ne doit pas être uniquement individuelle. Certains établissements, en particulier d'inspiration religieuse ou associative, fondent leur action sur une éthique de la vie qui exclut la participation à un acte léthal. Il convient de reconnaître leur liberté institutionnelle et leur droit à refuser de servir de cadre à une procédure contraire à leurs convictions fondamentales. Cet amendement garantit le respect du pluralisme éthique dans les territoires.